

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté...	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Lomé, le 29 Décembre 1959

PREMIER MINISTRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS

N° 428 T/PM Au seuil année nouvelle qui doit prendre signification particulière pour Togo je vous prie d'accepter en mon nom personnel en celui du Gouvernement et du peuple Togo nos chaleureux vœux de prospérité et de paix *stop*. En exprimant nos sincères remerciements pour œuvres accomplies par France au Togo restons convaincus que saurons trouver toujours sentiments mutuelle compréhension haute considération.

OLYMPIO

Premier Ministre

Paris, le 31 Décembre 1959

SYLVANUS OLYMPIO, PREMIER MINISTRE TOGO LOMÉ

Très touché des vœux que vous avez bien voulu m'adresser et des sentiments que vous exprimez dans votre télégramme, je vous demande de bien vouloir recevoir ici et de transmettre au peuple togolais, les vœux que je forme pour le Togo au seuil d'une année nouvelle qui sera pour votre jeune Etat une année historique *stop*.

DEBRE

Premier Ministre

LETTRE

Lomé, le 30 Décembre 1959

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

Pour l'année de l'Indépendance, je vous adresse au nom de la France, des Français présents au Togo, et en mon nom personnel les vœux fervents que nous formons tous pour le bonheur et la prospérité de votre pays.

Nous souhaitons que le stimulant de la liberté élève les cœurs de chacun, magnifie les efforts de tous, et rapproche sincèrement et définitivement tous les hommes utiles de votre fière Nation devant l'œuvre immense qui leur incombe.

Je formule enfin le souhait que par delà l'Indépendance, nos deux pays puissent continuer de s'appuyer durablement l'un à l'autre, dans l'estime réciproque, la solidarité et la libre amitié.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

G. SPENALE

Haut Commissaire de la République française au Togo

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

- 1^{er} décembre — Loi n° 59-66 tendant à supprimer le prélèvement prévu à l'article 2 de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café 4
- 1^{er} décembre — Loi n° 59-67 portant annulation définitive de crédits sans emploi au budget général du Togo, exercice 1958 4

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

- 3 décembre — Décret n° 59-187 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café 5
- 3 décembre — Décret n° 59-188 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires à la construction d'une voie ferrée minière avec piste de service, à la construction d'une ligne électrique à haute tension et à la construction d'une ligne téléphonique de liaison 8
- 3 décembre — Décret n° 59-189 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains complémentaires de ceux nécessaires à l'établissement de la tête de ligne du chemin de fer minier et du carreau de la mine d'Hahotoé, à la déviation de la route de Sévagan à Hahotoé et à la construction d'habitation pour le personnel de son exploitation 8
- 9 décembre — Décret n° 59-191 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1958 de la circonscription de Lomé 8
- 9 décembre — Décret n° 59-192 portant approbation du compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1958 8
- 9 décembre — Décret n° 59-193 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1959 de la circonscription de Mango 9
- 9 décembre — Décret n° 59-194 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1959 9
- 15 décembre — Décret n° 59-195 fixant le maximum des indemnités de fonctions des membres des commissions exécutives des conseils de circonscription 7

- 15 décembre — Décret n° 59-196 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1959 de la circonscription de Kandé 9
- 17 décembre — Décret n° 59-197 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale 7

PREMIER MINISTÈRE

1959

- 5 décembre — Décret n° 59-190 portant nomination du directeur général intérimaire de la fédération des S.P.A.R. du Togo 9
- 1^{er} décembre — Arrêté n° 284/PM/INT/INFO. fixant le taux maximum de l'indemnité pour frais de représentation des maires des communes de plein exercice 9
- 3 décembre — Arrêté n° 285/PM/MICEP. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1959-1960 9
- 3 décembre — Arrêté n° 286/PM/INT. portant extension de compétence à certains commissaires de police 10
- 3 décembre — Décision n° 207/D/PM/MTAS. accordant une subvention au restaurant communautaire des apprentis à Lomé 14
- 5 décembre — Arrêté n° 288/PM. chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan 14
- 5 décembre — Arrêté n° 289/PM. fixant le taux des indemnités de session des conseillers de circonscription 11
- 10 décembre — Décision n° 210/D/PM/MEN. portant octroi d'une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer 14
- 14 décembre — Arrêté n° 297/PM/MICEP. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1959-1960 11
- 14 décembre — Arrêté n° 298/PM/MICEP. fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-1960, le prix à payer aux producteurs et la liste des marchés réservés à la commercialisation des cotons provenant des zones de multiplication 12
- 14 décembre — Arrêté n° 299/PM/MICEP. fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-1960 13
- 14 décembre — Arrêté n° 300/PM/MA/EL. abrogeant l'arrêté n° 217/PM/MA/EL. du 16 septembre 1959 ayant déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Sokodé 14
- 16 décembre — Arrêté n° 301/PM/MF/MTP. portant rectificatif à l'annexe à l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956 portant

dénomination et classement des établissements du service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et déterminant la nature de leurs attributions 13

Arrêtés et décision portant nominations, destitution de chefs de canton, maintien d'un fonctionnaire dans la position de stage en France et lui attribuant une bourse, octroi d'indemnités de stage et de thèse de doctorat en Métropole, renouvellement de bourses métropolitaines, attribution de licences d'exploitation d'officines de pharmacie et autorisation d'ouvrir de dépôts de produits pharmaceutiques 14

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

14 décembre — Arrêté n° 243/PM/MF. complétant l'arrêté n° 107/MF. du 3 octobre 1958 créant une régie de menus recettés auprès du service d'élevage 16

Arrêtés et décisions portant affectation, attribution de prêt, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de la République du Togo, octroi de secours scolaire et d'indemnité forfaitaire pour frais de scolarité, attribution de secours temporaire, concession de pensions et approbation de rôles 16

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagements, affectation, licenciements et octroi de bénéfice de la libération conditionnelle 20

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

18 décembre — Arrêté n° 306/MFP. fixant les dernières conditions de l'obtention du brevet de l'école togolaise d'administration 21

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, changement de corps, rétablissement de situation administrative, admissions au concours professionnel d'agents des douanes et des postes et télécommunications, constatation d'absences, suspensions de fonctions, passage en 2^e année et autorisation à certains élèves à redoubler en première année de l'école des infirmiers et infirmières et agents d'hygiène du Togo, licenciements, révocations, admissions à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant engagement. 21

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectations et acceptation de démission 26

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant avancement 27

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1959

12 décembre — Arrêté n° 5/MA/EF. fixant la date limite de mises à feu précoce 27
 Décision portant affectation 27

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision n° 151/D/MEN. du 8 septembre 1959 nommant commission chargée d'élaborer le programme de la langue éwé (Modificatif) 27
 Arrêté n° 190/MEN. du 31 octobre 1959 portant créations et extensions scolaires pour l'année 1959-1960 (Modificatif) 28
 Décisions portant affectations et mutation 28

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1959

23 novembre — Arrêté interministériel portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960 29
 Arrêté portant affectation (Santé) 29

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

1959

9 décembre — Décision n° 252/D/SAEF. accordant une subvention de démarrage à l'évêché de Sokodé 29
 Décisions portant nomination, engagement temporaire et attribution d'indemnité spéciale de sécurité aérienne 30

DIVERS

Arrêtés et décision portant détachements, affectations et radiation 30

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Entreprise Togolaise des Techniciens Associés	31
Conservation de la propriété foncière (avis de bornage).	31
Société Ouést Africaine d'Entreprise Maritimes (Togo).	34
Société Anonyme Entreprise Christophe	35
S.A. Routes,, Travaux Terrassements Routier	35
Avis	36

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 59-66 du 1^{er} décembre 1959 tendant à supprimer le prélèvement prévu à l'article deux de la loi no 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 3% prévu à l'article 2 de la loi no 57-40 du 27 septembre

1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café est supprimé à partir de la campagne d'achat 1959/1960.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

LOI No 59-67 du 1^{er} décembre 1959 portant annulation définitive de crédits sans emploi au budget général du Togo exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget général de la République du Togo — exercice 1958, les crédits sans emploi ci-après énumérés :

Chapitre	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	MONTANT DES CRÉDITS SANS EMPLOI DÉFINITIVEMENT ANNULÉS
1	Emprunts et dettes contractuels	103.471.000	98.194.598	5.276.402
2	Pensions et allocations viagères	10.970.000	10.469.888	500.112
3	Assemblée législative (Pers.)	55.699.000	49.274.588	6.424.412
4	Assemblée législative (Mat)	15.500.000	13.045.764	2.454.236
5	Représentation Parlem. (Pers.)	3.360.000	2.438.173	921.827
6	Premier Ministère (Pers.)	29.456.000	21.529.393	7.926.607
7	Premier Ministère (Mat.)	27.215.000	18.903.631	8.311.369
8	Ministère d'Etat (Pers.)	386.948.000	358.483.456	28.464.544
9	Ministère d'Etat (Mat)	70.345.000	62.799.464	7.545.536
10	Ministère des Finances (Pers.)	132.855.000	132.375.520	479.480
11	Ministère des Finances (Mat.)	10.645.000	9.322.425	1.322.575
12	Ministère T.P. Economie et Plan (Pers.)	156.643.000	151.027.324	5.615.676
13	Ministère T.P. Economie et Plan (Mat.)	23.834.000	22.634.612	1.199.388
14	Ministère Agro. Elevage E. Forêts (Pers.)	98.389.000	94.385.782	4.003.218
15	Ministère Agro. Elevage E. Forêts (Mat.)	20.951.000	18.984.921	1.966.079
16	Ministère Commerce et Industrie (Pers.)	9.911.000	9.727.647	183.353
17	Ministère Commerce et Industrie (Mat.)	1.015.000	880.629	134.371
18	Ministère de la Santé publique (Pers.)	259.146.000	241.985.562	17.160.438
19	Ministère de la Santé publique (Mat.)	120.143.000	111.007.221	9.135.779
20	Ministère Travail Affaires sociales et Inst publi. (Pers)	291.495.780	289.118.158	2.377.622
21	Ministère Travail Affaires sociales et Instruct. publ. (Mat.)	21.235.000	17.747.315	3.487.685
22	Ministère Information (Pers.)	11.129.000	7.060.164	4.068.836
23	Ministère Information (Mat.)	8.434.000	7.143.415	1.290.585
24	Dépenses communes de Personnel	147.380.565	76.529.978	70.850.587
25	Dépenses communes de Matériel	139.309.000	134.709.605	4.599.395
26	Dépenses diverses	34.700.000	31.884.416	2.815.584
27	Entretien et réparation des bâtiments	22.912.000	22.096.603	815.397
28	Entretien routes, ponts, aérodromes	78.500.000	76.762.514	1.737.486
29	Contributions et subventions diverses	439.228.255	423.239.959	15.988.296
		2.730.819.600	2.513.762.725	217.056.875

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres par articles et par paragraphes, sera effectuée à la diligence du Ministre des finances, ordonnateur du budget général.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — De la stabilisation des prix —

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, fixe :

a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée ;

b) le barème des frais permettant de déterminer la valeur de revient FOB Lomé, dite cours FOB soutenu, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant à l'exportation moins de 60 défauts selon les normes du conditionnement, d'autre part pour les cafés contenant plus de 60 défauts ;

c) les pourcentages d'une répartition qualitative des exportations de café.

ART. 2. — La stabilisation des prix est opérée par le versement de la différence constatée entre la valeur de revient FOB et la valeur de vente FOB du produit. Lorsque ce dernier terme est supérieur au premier la différence est versée par l'exportateur

à la caisse de stabilisation, dans le cas contraire la différence est versée par la caisse à l'exportateur.

ART. 3. — La liquidation des versement est effectuée, lors de chaque exportation, sur la base des poids nets reconnus par le service des douanes à l'occasion de l'apurement de l'autorisation d'exportation délivrée en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1947.

Les exportateurs sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur rencontre avant de procéder à une nouvelle exportation et en tous cas dans le délai d'un mois.

TITRE II — De la commercialisation —

ART. 4. — Tout café objet d'une opération commerciale doit :

- 1) — être sain, sec et sans mauvaise odeur ;
- 2) — ne contenir
 - a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...),
 - b) aucune cerise,
 - c) aucun grain noir ou d'aspect noir.

ART. 5. — En aucun cas l'acheteur ne peut offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé par l'application de l'article 1 ci-dessus, ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART. 6. — La détention par tout autre que le producteur, l'achat, la vente et le transport de café dont la qualité ne correspond pas aux spécifications de l'article 4 sont interdits.

Toute infraction à cette disposition entraîne toujours, sans préjudice des autres sanctions qui peuvent être appliquées :

a) lorsqu'un acheteur de produits en est l'auteur le retrait immédiat de la carte professionnelle ;

b) dans tous les cas la saisie de la marchandise.

Les marchandises saisies sont placées sous le contrôle du service du conditionnement qui, avant d'accorder leur restitution, fait procéder aux opérations nécessaires pour les rendre propres à la commercialisation. Ces opérations sont effectuées aux frais du propriétaire de la marchandise, aux lieux et conditions fixés par le service du conditionnement.

ART. 7. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque Lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation :

a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,

b) la position de leurs stocks.

Encas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession doit être déclarée à la caisse dans les 48 heures.

TITRE III — De l'exportation —

1^o — Organisation de la profession d'exportateur de café.

ART. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation, agrément dont l'octroi peut être subordonné à la production d'une caution.

ART. 9. — Les exportateurs sont groupés en une entente professionnelle chargée :

a) de faciliter l'application des décisions de l'administration relatives à la collecte et à la commercialisation du café,

b) de coordonner l'activité des exportateurs en assurant l'exécution des dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 10. — Les exportateurs constituant l'entente professionnelle, réunis en assemblée générale, procèdent une fois par an à l'élection d'un président et de trois administrateurs lesquels forment le comité directeur de l'entente.

ART. 11. — Le règlement intérieur de l'entente est établi par l'assemblée générale.

ART. 12. — Le directeur de la caisse de stabilisation des prix du café participe avec voix délibérative aux réunions du comité directeur.

Il est avisé, dans les vingt-quatre heures suivant toute réunion de l'assemblée générale, des décisions prises par celles-ci.

Si une décision de l'assemblée générale ou du comité directeur va ou paraît aller à l'encontre des intérêts de la caisse de stabilisation, le directeur de la caisse doit opposer un veto qui a pour effet de suspendre l'application de la décision contestée.

Il rend compte sans délai de son veto et des motifs de celui-ci au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan lequel statue en dernier ressort dans les vingt-quatre heures.

ART. 13. — Les décisions du comité directeur sont opposables à tout exportateur agréé.

Tout exportateur peut néanmoins, s'il estime injustifiée une décision prise à son encontre, demander au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan d'ordonner au directeur de la caisse de stabilisation d'opposer un veto à l'application de cette décision. Celle-ci est alors soumise à une nouvelle délibération du comité directeur à sa plus prochaine réunion. Les recours de l'espèce pour être recevables doivent être formés dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision contestée.

2^e — Règlementation des exportations —

ART. 14. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan fixe, de deux mois en deux mois, en fonction du volume de la production et des accords réalisés entre pays producteurs de café de la zone franc, les quantités de café dont l'exportation peut être autorisée tant sur le marché intérieur de la zone franc que sur les marchés des autres zones monétaires.

ART. 15. — Toute vente de café à l'exportation est soumise dans les conditions ci-après à l'agrément préalable du comité directeur de l'entente professionnelle.

L'exportateur en mesure de traiter une vente remet au comité directeur une proposition indiquant d'une part les quantités susceptibles d'être vendues, l'époque de livraison, la qualité demandée, le prix offert base FOB, d'autre part s'il dispose ou pourra

disposer en temps voulu des quantités nécessaires à la réalisation de l'opération proposée.

Le comité directeur prend quotidiennement connaissance des propositions remises par les exportateurs ; il décide immédiatement, au mieux des intérêts généraux, quelles opérations doivent être agréées et rejetées et ordonne éventuellement les cessions de stocks à opérer en vue de la réalisation des opérations agréées.

L'agrément donné par le comité directeur engage irrévocablement l'exportateur vis-à-vis de la caisse de stabilisation sur la base du prix FOB offert et des quantités dont la vente est proposée.

ART. 16. — Les cessions de stocks d'un exportateur à un autre, ordonnées par le comité directeur, s'opèrent sur la base de la valeur loco-magasin augmentée de la moitié de la commission d'exportation inscrite au barème de frais de commercialisation.

La qualité des stocks cédés est contrôlée par le service du conditionnement.

TITRE IV. — Dispositions diverses —

ART. 17. — Les infractions au présent décret et notamment la pratique de prix d'achat inférieurs à ceux qui seront fixés en application de l'article 1 ci-dessus, ainsi que la remise à la caisse de stabilisation de documents erronés ou falsifiés peuvent entraîner, sans préjudice des sanctions éventuelles de droit commun et celles prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément de la qualité d'exportateur.

Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 18. — Le présent décret sera applicable à compter de l'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-1960.

Vu l'urgence, il sera diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

ART. 19. — Les exportations de café de la récolte 1958-59 demeurent jusqu'à leur achèvement aux dispositions de l'arrêté n° 204/PM/MICEP du 18 octobre 1958.

ART. 20. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Hospice Coco

Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts,

N. KARAMOKO.

DECRET No 59-195 du 15 décembre 1959 fixant le maximum des indemnités de fonctions des membres des commissions exécutives des conseils de circonscription.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de l'indemnité de fonctions que peuvent recevoir sur les fonds des budgets de circonscription les membres des conseils de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

A — Conseils de circonscription comprenant 20 membres et plus :

Président de la commission exécutive 5.000 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.500 francs par mois

B — Conseils de circonscription de moins de 20 Membres :

Président de la commission exécutive 4.500 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.000 francs par mois

ART. 2. — L'indemnité de fonctions accordée aux membres des commissions exécutives des conseils de circonscription peut être cumulée avec une rémunération sur des fonds publics ou privés et avec les indemnités de session des conseils de circonscription, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.

DECRET No 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Section des affaires sociales instituée par le décret du 26 juillet 1957 susvisé est érigée en service dénommé « Service des Affaires sociales » dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue de la République du Togo.

ART. 2. — Le service des affaires sociales est dirigé par un chef de service nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des affaires sociales.

Le chef du service des affaires sociales est placé sous l'autorité directe du Ministre des affaires sociales dont il doit suivre les directives.

ART. 3. — Le service des affaires sociales est chargé de toutes les questions concernant :

- a) l'assistance familiale éducative,
- b) la détection des cas sociaux intéressants,
- c) les enquêtes sociales,
- d) la création d'institutions spécialisées en matière sociale;
- e) la délivrance et le contrôle de la « carte des économiquement faibles ».

Il peut, en étroite coordination avec les services intéressés des autres ministères, être chargé de la préparation, de l'étude et de l'exécution de toute mesure ou disposition concernant les questions suivantes :

- a) l'éducation des masses,
- b) la protection de l'enfance abandonnée ou en danger,
- c) la rééducation des délinquants juvéniles,
- d) l'aide et les secours aux sinistrés,
- e) l'organisation et le contrôle des centres culturels et des maisons de jeunes.

ART. 4. — Dans le cadre de ses attributions, il assure le contrôle et la coordination des œuvres sociales des associations, missions ou autres organismes privés, lesquels doivent avant le 1^{er} mars de chaque année, ou dans les trois mois de leur constitution, lui avoir présenté leurs projets d'action sociale.

Le Ministre des affaires sociales pourra dans le délai de 2 mois en prescrire l'aménagement en fonction de leur utilité sociale ou en vue de leur coordination avec d'autres entreprises similaires. Passé ce délai sans observation de la part du Ministre, les projets sont considérés comme approuvés.

ART. 5. — Le Ministre des affaires sociales déterminera les conditions de fonctionnement des institutions spécialisées en matière sociale, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires organisant ces institutions.

ART. 6. — Sera puni d'une amende de 300 à 36.000 francs le représentant légal de l'association, mission ou autre organisme privé, visé à l'article 4 du présent décret, qui n'aura pas, dans le délai prévu à l'alinéa premier dudit article, présenté les projets d'action sociale de l'organisme intéressé ou qui en aura entamé l'exécution avant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 4 ci-dessus et sans l'autorisation du Ministre, ou encore qui ne se sera pas conformé aux prescriptions résultant des disposi-

tions du deuxième alinéa de l'article 4 relatives à l'aménagement des programmes d'action sociale.

ART. 7. — Le Ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOÛETE

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDDJA

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

Le Ministre d'état, de l'Intérieur,

Paulin FREITAS.

Le Ministre de l'Agriculture,

Namoro KARAMOKO

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-188 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « a », « b » et « c » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959, et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains figurant aux plans de la section topographique et ci-après énumérés :

NUMÉRO DU PLAN	NUMÉROS DES TERRAINS A OCCUPER
513	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, 8 et 11, 9, 10 et 12
514	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
515	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15
516	1, 2 et 4, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
517	1, 2, 3, 4, 5 et 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, 13, 14, 16, 17
518	1, 2 et 3, 4, 5, 6, 7, 8; 2 bis
519	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17, 15, 16, 18, 19, 20, 21
520	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
522	1 bis, 1, 2, 3, 4 et 6, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16; 15.
523	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7; 7 bis; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

Le prix de la location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er} sera payable d'avance aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-189 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « h », « f » et « g » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant au plan parcellaire n° 5 du 18 septembre 1959 de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire n° 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er}, sera payable aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés par fractions trimestrielles et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-191 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Lomé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt dix francs (7.257.709).

En dépenses à la somme de six millions cent dix neuf mille cinq cent huit francs (6.119.508) laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent trente huit mille deux cent quatre vingt deux francs (1.138.282) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Lomé — exercice 1959.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de neuf millions soixante douze mille deux cent cinquante francs (9.072.250).

N° 59-192 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions trois cent soixante onze mille trois cent vingt neuf francs (24.371.329).

En dépenses à la somme de dix huit millions cent vingt et un mille sept cent cinq francs (18.121.705) faisant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent quarante neuf mille six cent vingt quatre francs (6.249.624) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à un million cinq cent quarante neuf mille soixante onze francs (1.549.071).

N° 59-193 du :

9 décembre 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1959.

Chap. 9 art. 6 parag. — Entretien routes et ponts 192.000, —

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1959.

Chap. 9 art. 1 — Entretien des bâtiments 192.000.

N° 59-194 du :

9 décembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt dix francs (8.477.390).

N° 59-196 du :

15 décembre 1959. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Kandé exercice 1959.

Chapitre II article 1 — Remises aux chefs et collecteurs 44.000, —

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Kandé exercice 1959.

Chapitre III article 1 — Fournitures de bureau 44.000.

PREMIER MINISTÈRE

Par décret du Premier Ministre :

N° 59-190 du :

5 décembre 1959. — M. Amédégnato Patrice, ingénieur contractuel d'agriculture, est nommé directeur général intérimaire de la fédération des sociétés publiques d'action rurale du Togo pendant la durée du congé en France de M. Moreau Louis.

Le salaire de M. Amédégnato continue à être imputé au chapitre 16 — article 4 du budget général.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

ARRETE N° 284 du 1^{er} mars 1959 fixant le taux maximum de l'indemnité pour frais de représentation des maires des communes de plein exercice

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités maximums pour frais de représentation de maire des communes de plein exercice sont fixées par référence aux indices locaux de l'échelle des traitements de la fonction publique conformément au tableau suivant :

CATÉGORIES	POPULATION TOTALE	Indemnités des Maires
		Indice de référence.
1	moins de 30.000 habitants	200
2	plus de 30.000 habitants	600

ART. 2. — L'indemnité pour frais de représentation est payée mensuellement sur les crédits régulièrement ouverts du budget municipal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 285/PM/MICEP du 3 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-60 est fixée au lundi 7 décembre 1959.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de ladite récolte est fixé à quatre-vingt dix (90) francs CFA le kilogramme.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, la valeur de revient FOB Lomé du café est fixée, pour la campagne 1959-60 à :

— 134.810 francs CFA la tonne pour les cafés contenant moins de 60 défauts;

— 130.200 francs CFA la tonne pour les cafés contenant plus de 60 défauts.

ART. 4. — Les exportations de café de la campagne 1959-60 devront comprendre 60 % au moins de cafés classés en qualité « Supérieur », « Prima » ou « Extra-Prima » et 10 % au plus de cafés classés en qualité « Limite », « Triage » ou « Brisures ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 3 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

BAREME DES FRAIS DE COMMERCIALISATION DU CAFE CAMPAGNE 1959-60

<i>Prix d'achat au producteur</i>	90.000 Fr. CFA la tonne	
Commission acheteur	1.800	
Transports	2.000	
Manutention	400	
Loyer magasin	250	
Chemin de fer	1.070	
	5.520	
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
	95.520	
	<i>Moins de 60 défauts</i>	<i>Plus de 60 défauts</i>
Usinage + 2% déchets		2.675
Usinage + 3% déchets et trieuses	6.130	
Sacherie 13 1/3 à 85	1.134	1.134
Amortissement sacherie 10%	113	113
Entrée et sortie magasin	200	200
Loyer magasin	300	300
Financement — 6% — 4 mois — V.L.M.	2.165	2.093
Frais généraux 2,5% V.L.M.	2.707	2.616
	12.749	9.131
<i>Valeur loco magasin Lomé</i>		
	108.269	104.651
Commission exportateur 1,5% FOB		1.953
Commission exportateur 2% FOB	2.696	
Transit	780	780
Wharf, Phare, statistique	803	803
Droit de sortie — 12% V.M. 110.000	13.200	13.200
Conditionnement 1,5% V.M. 110.000	1.650	1.650
T.F.R.T.T. — 5,5% FOB	7.415	7.161
	26.544	25.547
<i>Valeur FOB Lomé</i>		
	134.813	130.198

ARRETE N° 286/PM-INT du 3 décembre 1959 portant extension de compétence à certains Commissaires de police.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police (et de sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1957;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation du Service de la police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compétence des commissaires de police d'Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpané et Sokodé est étendue, en matière de ren-

seignements généraux, à l'ensemble de chacun de ces cercles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 289/PM du 5 décembre 1959 fixant le taux des indemnités de session des conseillers de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'administration locale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des conseils de circonscription ont droit pendant la durée des sessions à des indemnités dont le montant sera celui prévu au titre des indemnités de tournée pour les fonctionnaires de l'administration togolaise classés au groupe I.

Ces indemnités peuvent se cumuler avec l'indemnité de fonction des membres des commissions exécutives à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 2. — A l'occasion de chaque session et dans la limite d'un seul voyage (aller et retour) de leur domicile au chef lieu de la circonscription les conseillers de circonscription auront droit au remboursement des frais avancés pour leur transport et celui de leurs bagages sur la base forfaitaire de 3 F. 75 par kilomètre.

ART. 3. — Les dépenses afférentes au paiement des indemnités de session et au remboursement des frais de transport seront supportées par les budgets de circonscription.

ART. 4. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée notamment l'arrêté n° 737 — 51 — F du 17 octobre 1951.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE No 297/PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944, portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 10 décembre 1959 de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 21 décembre 1959 la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1959-60.

ART. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides décortiquées de la récolte 1959-60 sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES D'ACHAT	MARCHÉS	PRIX D'ACHAT FR. CFA PAR TONNE
I	Tous marchés des cercles de Dapango et Mango.	25.000
II	Tous marchés des cercles de Lama-Kara, Bassari et Sokodé.	26.000
III	Tous autres marchés, au Sud de Blitta.	27.000

ART. 3. — L'achat des arachides est interdit en dehors des marchés classés.

A la fin de chaque marché les agents du service de contrôle du conditionnement délivreront à chaque acheteur ou commerçant un ticket justifiant des quantités d'arachides que celui-ci aura achetées.

ART. 4. — Chaque lundi, avant midi, durant la campagne, les commerçants déclareront au directeur de la caisse de stabilisation les achats d'arachides effectués par eux, en vue de l'exportation, au cours de la semaine écoulée.

Ces déclarations devront être détaillées par zone d'achat et accompagnées des tickets de condition-

nement dont la délivrance est prévue à l'article 3 ci-dessus.

En cas de cession sur place d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession devra être déclarée à la caisse dans les quarante huit heures.

L'acquéreur se substituera entièrement au premier détenteur pour tous les règlements financiers avec la caisse découlant de la déclaration d'achat originale.

ART. 5. — En vue d'assurer une péréquation des frais d'évacuation, les achats d'arachides effectués, en vue de l'exportation, sur les marchés de la zone I donneront lieu à versement aux exportateurs, par la caisse de stabilisation, d'une prime de 2.500 francs CFA par tonne; les achats effectués sur les marchés de la zone III donneront lieu à versement à la caisse; par les exportateurs, d'une redevance de 1.000 francs CFA par tonne.

ART. 6. — Les exportations d'arachides sont subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

Ne pourront prétendre obtenir une telle autorisation que les commerçants qui auront, en début de campagne, pris par devant le directeur de la caisse l'engagement :

1) de respecter les prix d'achat au producteur fixés à l'article 2 ci-dessus;

2) de réaliser la vente des arachides à l'exportation selon leurs stocks ou prévisions de disponibilités de stocks aux diverses périodes, aux meilleurs prix compétitifs et conditions obtenables suivant les usages du marché;

3) de consulter le directeur de la caisse si les prix obtenables étaient inférieurs au prix plancher fixé par les autorités métropolitaines pour l'intervention de la société interprofessionnelle des Oléagineux Fluides Alimentaires;

4) de se soumettre à tous contrôles auxquels le directeur de la caisse désirerait procéder pour vérifier l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées par les exportateurs au plus tard quarante huit heures avant la date d'embarquement des lots à exporter. Les exportateurs joindront à leurs demandes une copie du contrat ou de l'ordre de vente afférent au lot dont l'autorisation d'importation est demandée, certifiée par eux conforme à l'original.

ART. 7. — Selon que le prix de vente CAF obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur CFA résultant des prix d'achat fixés à l'article 2 ci-dessus, soit 48.500 francs CFA la tonne d'arachides en sacs; la caisse de stabilisation recevra de l'exportateur ou lui versera la différence entre ces deux valeurs.

En cas de vente effectuée FOB, une parité CAF sera calculée selon un barème des frais supportés par le produit entre les stades FOB et CAF, homologué par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 8. — Dans les huit jours qui suivront chaque exportation, l'exportateur adressera à la caisse de stabilisation un exemplaire de la licence d'exportation délivrée par le ministère du commerce dûment agréée par le service des douanes.

Les règlements financiers entre la caisse et les exportateurs découlant de l'application de la présente convention auront lieu dans les quinze jours suivant la remise de ce document.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté et notamment la production de documents erronés à l'appui des demandes d'autorisation d'exportation sont passibles des peines et sanctions prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942 sus-visé.

ART. 10. — Le Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan, le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 298/PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-60, le prix à payer aux producteurs et la liste des marchés réservés à la commercialisation des cotons provenant des zones de multiplication.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58/114 du 30 décembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 2 décembre 1959 du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coton;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées au 21 décembre 1959 la date d'ouverture et au 26 mars 1960 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-60.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du coton de la récolte 1959-60 est fixé à 27 francs CFA le kilogramme.

ART. 3. — Sont réservés à la commercialisation des cotons provenant :

a) — de la zone de première multiplication : les marchés d'Akaba et d'Akabavi;

b) — de la zone de deuxième multiplication : d'une part les marchés situés dans le secteur de colonisation de l'est-mono, d'autre part, dans la vallée de l'anié, les marchés de Pallakoko, Atéhoué, Toïgbo, Dacracossou, Sousoukparo, Yadé, Tcharébaou, Yéloum et Pakouté ;

c) — de la zone de troisième multiplication : les marchés autres que ceux ci-dessus énumérés, situés entre la limite nord du cercle d'Atakpamé et le parallèle d'Anié.

ART. 4. — Des graines provenant de la zone de vulgarisation ayant été distribuées dans les villages de

Dogogblé	Atikpaï	Matékpo
Kébou	Doté-copé	Kolor-copé
Affolé	Babamé	Avakodja
Gaougblé	Dégou	Yébou-Yébou
Foukoté	Aléka	Edjrérekopé
Kokoté	Yboécopé	Ayékpada
Nyamassila	Tchéklichakpa	Agbandi
Tchikita	Foudjai	Kpégué
Agodjololo	Yovo-copé	Alomassou
Koligbo	Atakéoligbagbo	Anié;

les ficelles utilisées pour le marquage des sacs dans la zone de troisième multiplication seront de deux couleurs : l'une pour les cotons provenant des villages ci-dessus énumérés et qui seront emmagasinés à part pour être égrenés avec les cotons de vulgarisation, l'autre pour les cotons provenant des autres villages de ladite zone et qui seront égrenés en priorité.

ART 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 299-PM/MICEP. du 14 décembre 1959
fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires promulgué au Togo par arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954;

Vu le décret n° 56-405 du 26 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 431-56/C. du 17 mai 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté n° 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-405 du 26 avril 1956;

Vu la lettre n° 707/SAEF. en date du 18 novembre 1959, du Haut-Commissaire de la République française;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des Oléagineux, prévue par l'article 8 du décret 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté n° 1099-54-C du 23 décembre 1954, est fixée à 500 francs CFA. la tonne — base arachides décortiquées.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du plan, le Ministre des finances, et le trésor-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 301-PM/MF/MTP. du 16 décembre 1959
portant rectificatif à l'annexe de l'arrêté n° 626-PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et déterminant la nature de leurs attributions.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 47/PM/MTP. du 23 février 1959, portant rectificatif de l'arrêté n° 119/PM/MTP. du 20 juin 1958, portant additif à l'annexe n° 62/PTT. du 6 juillet 1956;

Vu l'arrêté n° 24/MTP/PT. du 24 septembre 1959, transformant l'Agence Postale d'Agou (Cercle de Klouto) en bureau de plein exercice;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626-PTT. du 6 juillet 1956, (cf. J.O.T. n° 886 du 1^{er} août 1956, page 681) remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Agou : (pour compter du 1^{er} novembre 1959)

Colonne 3 : R5

Colonne 4 : V

Colonne 6 : CRB

Colonne 7 : MTU

Colonne 8 : CHP

Colonne 9 : CE

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement;

Lomé, le 16 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Subventions

N° 207-D/PM/MTAS. du :

3 décembre 1959. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000) est accordée au restaurant communautaire dit restaurant des apprentis à Lomé.

Le montant de cette subvention sera mandaté au nom du directeur dudit restaurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget général chapitre 23, article 6, exercice 1959.

N° 210-D/PM/MEN. du :

10 décembre 1959. — Une subvention de dix neuf millions trois cent vingt quatre mille trente deux francs métré (19.324.032 F.M.), soit neuf millions six cent soixante deux mille seize francs CFA. (9.662.016 F. CFA), est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer pour le premier trimestre 1960 suivant détails ci-après :

a) Allocations scolaires brutes . . .	13.272.000 F.M.
b) Frais d'entretien des étudiants et fonctionnement de l'office . . .	6.052.032 F.M.
	soit : 19.324.032 F.M.
	ou : 9.662.016 CFA.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 34 — article 1. (Le versement sera effectué sur les fonds du budget général 1959 — chapitre d'ordre).

Affaires courantes

N° 288-PM. du :

5 décembre 1959. — Pendant l'absence du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan M. Hospice Coco, le Ministre de la santé publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Péripleumonie bovine

N° 300-PM/MA/EL. du :

14 décembre 1959. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 217-PM/MA/EL. du 16 septembre 1959 ayant déclaré infecté de péripleumonie bovine le territoire du cercle de Sokodé.

Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation des animaux à l'article 2 de l'arrêté sus-visé sont levées. Le trafic habituel du bétail est de nouveau autorisé sur toute l'étendue du cercle.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 7-PM/FP. du :

7 décembre 1959. — M. Vaillant André, ingénieur principal, 2^e échelon d'agriculture d'outre-mer, chef de l'inspection agricole du Nord à Dapango, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du Semnord pour compter de la date de la prise de fonctions.

La solde et accessoires de M. Vaillant restent imputables au budget général.

N° 208-D/PM/INT. du :

7 décembre 1959. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la France d'outre-mer, désigné pour servir au Togo et débarqué à Lomé le 18 novembre 1959, est nommé commandant de cercle de Sokodé, en remplacement de M. Pellefigue Pierre, attaché de 3^e classe de la F.O.M. intérimaire qui conserve ses fonctions de chef de subdivision centrale.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

Destitution de chefs de canton

N° 296-PM/INT. du :

8 décembre 1959. — Sont destitués de leurs fonctions de chefs de canton :

M.M. Semekonon Agblévon, chef de canton d'Aflao
Samedi Gassou, chef de canton de Baguida

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Stage

N° 287-PM. du :

3 décembre 1959. — M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin africain principal, 1^{er} échelon (indice métré 380), précédemment titulaire d'une bourse dite de stage, allouée sur le compte du budget fédéral de l'A.O.F., et mis, pour ordre, à la disposition de la République du Togo par arrêté n° 95-DSS-2 du 29 octobre 1959, est maintenu pour une durée maximum de six mois à compter du 1^{er} octobre 1959 dans la position de stage de perfectionnement en France.

Une bourse dite de stage, dont le montant est égal au traitement attaché à l'indice 380 métré lui est accordée à compter du 1^{er} octobre 1959, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952.

Cette bourse sera payée mensuellement par les soins du service administratif central de la France d'outre-mer à Paris.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo — chapitre 24 article 4.

Indemnité—Bourses

N° 295-PM/MEN. du :

7 décembre 1959. — Pour compléter les bourses allouées par la coopération technique Fama (bourse de la République française), des indemnités de stage sont accordées pour le 4^e trimestre 1959 aux étudiants bénéficiaires, et dont les noms suivent :

Sant'Anna Racim : Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale : 24.000 F. M. × 3 = 72.000 F. M.

Awuté Pascal : Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale : 24.000 F. M. × 3 = 72.000 F. M.

Toboulan Antoine : Ecole nationale des impôts 24.000 F. M. × 3 = 72.000 F. M.

Une indemnité pour frais d'impression de thèse de doctorat est accordée à :

Gagli Emmanuel : s/c Mme H. Boissier 13, rue Juliette Lambert Paris 17^e = 136.000 F. M.

Totaf = 352.000 F. M.
ou 176.000 CFA.

La dépense résultant du paiement de ces indemnités est imputable au budget général du Togo exercice 1959 — chapitre 35 — article 2.

Ces indemnités seront mandatées par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants de la F.O.M. (compte chèque postal Paris 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

N° 292-PM/MEN. du :

7 décembre 1959. — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 276-PM/MEN. du 16 novembre 1959 en ce qui concerne Blao Nicolas, étudiant au Lycée Montaigne de Bordeaux.

Est rétablie pour l'année scolaire 1959-60, la bourse d'études supérieures dans la Métropole (catégorie D) de l'étudiant :

Blao Nicolas — institut agricole de Beauvais.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo.

N° 293-PM/MEN. du :

7 décembre 1959. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-60, les bourses entières d'études supérieures dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

Bourses catégorie D (4)

- 1° — Nagbe Georges : Ecole nationale vétérinaire Toulouse
- 2° — Pedanou Macaire : Faculté des lettres Toulouse
- 3° — Salami Abdoulayé : Ecole nationale des P. T. T.
- 4° — Tettekpoe Raymond : Faculté des lettres Caen

Est attribuée pour l'année scolaire 1959-60 une bourse d'études supérieures dans la métropole à l'étudiante :

Catégorie D (1)

- 1° — Ayeva Anna : Ecole normale de Montpellier.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1959, les bourses d'études dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

- 1° — Amegee Victor : Faculté de médecine
- 2° — Kombaté Laré Yatouti Martin : E.R.A. Arras
- 3° — Messanvussu Hermann : I.H.E.O.M. Paris
- 4° — Koffi Antoine : Faculté des sciences Clermont-Ferrand
- 5° — Sant'Anna Racim : E.S.A.A.T. Paris
- 6° — Awuté Pascal : E.S.A.A.T. Paris

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

N° 294-PM/MEN. du :

7 décembre 1959. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-60, la bourse d'études supérieures dans la Métropole de l'étudiant :

Catégorie D (1)

- 1° — Togbé Jacques : Faculté de droit Montpellier

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la colonie Libanaise du Togo qui en acquittera le montant auprès du trésorier-payeur du Togo au vu d'un ordre de recette émis par le service des finances à Lomé.

Le directeur de l'office des étudiants est autorisé à payer sur les crédits mis à sa disposition le montant d'une bourse catégorie D à M. Togbé Jacques, étudiant en droit.

Officines de pharmacie

N° 290-PM/MSP. du :

7 décembre 1959. — M. Gonçalves Sébastien, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à Lomé, 36 bis rue d'Atakpamé.

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la santé publique.

N° 291-PM/MSP. du :

7 décembre 1959. — M. Matthia Antoine, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à Lomé, 30 rue de Kamina.

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la santé publique.

Produits pharmaceutiques

N° 282-PM/MSP. du :

1^{er} décembre 1959. — M. Glakar Christophe, demeurant à Lomé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Tsévié un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Glakar Christophe

N° 283-PM/MSP. du :

1^{er} décembre 1959. — M. Bokor K. Nicolas, demeurant à Palimé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Noépé (cercle de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Bokor K. Nicolas

MINISTÈRE DES FINANCES

Régie de menues recettes

N° 243-PM/MF. du :

14 décembre 1959. — L'article premier de l'arrêté n° 107-MF. du 3 octobre 1958 portant création d'une régie de menues recettes auprès du service d'élevage est complété comme suit :

Après vente de vaccins vétérinaires, lire :

Cession de concentrés alimentaires pour poussins et porcs, de médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires.

Affectation

Par arrêtés et décisions :

N° 140-D/INFO. du :

11 décembre 1959. — M.M. Lawson Raymond et Morouma Gabriel, assistants de police stagiaires, en service à la sûreté, sont affectés au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Prêts

N° 332-D/MF. du :

7 décembre 1959. — Il est accordé à M. Coffi Emmanuel, médecin africain, en service au C.F.T. du Togo, un prêt de 300.000 francs pour lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Véhicules personnels

N° 333-D/MF. du :

7 décembre 1959. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Ghartey Charles, chirurgien-dentiste de l'hôpital de Tokoin (SIMCA RT. 6503,7 CV.) kilomètres autorisés : 350.

M. Adapoe Willy, pharmacien-chef de l'hôpital de Tokoin (Peugeot 203 RT. 6476-7 CV.) kilomètres autorisés : 250.

Docteur E. Gadagbe, médecin chef du service de pédiatrie à l'hôpital de Tokoin (SIMCA RT. 6416, 7 CV) kilomètres autorisés : 350.

Docteur Glokpor Foli Georges, en service à la polyclinique de Lomé (Citroën 2 CV. RT. 3315) kilomètres autorisés : 300.

M. Ajavon Henri, directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale (Frégate RT. 5857, 12 CV.) kilomètres autorisés : 600.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF. du 28 février 1959, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service de véhicule.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables aux budgets des Ministères intéressés.

Concession domaniale

N° 244-MF/DOM. du :

14 décembre 1959. — Est accordé à M. Félix Aougah, commerçant à Tsévié, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ares 46 centiares, sise à Tsévié, cercle de Tsévié, faisant partie du domaine privé de la République du Togo, immatriculé sous le n° 1350 TT. aux prix et conditions exprimés au cahier des charges ci-annexé.

Secours scolaire

N° 336-D/MF/MEN. du :

7 décembre 1959. — Le secours scolaire de 211.608 francs métré (deux cent onze mille six cent huit mille francs métré) soit 105.804 francs CFA. (cent cinq mille huit cent quatre francs CFA.), accordé par arrêté n° 255-PM/MEN. du 22 octobre 1959 à M. Jonathan Sam Klu, mécanicien-auto à Munich (Allemagne) sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris 9061-41) qui se chargera de payer l'intéressé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 35 — article 2.

Indemnité

N° 334-D/MF/MEN. du :

7 décembre 1959. — Une indemnité forfaitaire de 100.000 francs métré (cent mille francs métré) soit 50.000 francs CFA. (cinquante mille francs CFA), est accordée à chacun des instituteurs Maboudou Richard et Dravie Ferdinand, stagiaires à l'école normale supérieure de Saint-Cloud à titre de participation aux frais de scolarité dans l'organisation du stage.

Le montant de cette indemnité sera versé à M. l'intendant de l'école normale supérieure de Saint-Cloud Seine et Oise. (compte courant postal Paris n° 9133-53).

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au budget général du Togo — chapitre 34 — article 4.

Secours temporaire

N° 239-MF/FR. du :

7 décembre 1959. — Est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période d'un an renouvelable, un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs CFA. aux orphelins mineurs de feu Tchassi Camille, de son vivant garde-cercele retraité, décédé à Lomé le 17 août 1954.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de Mme. Veuve Ayinon Tchassi, revendeuse, demeurant à Lomé-Amoutivé, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 35 — article 3.

Pensions

N° 234-MF. du :

3 décembre 1959. — Il est attribué, sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. At-

tikossie Thérèse (née Sossah), veuve de M. Attikossie Ernest, ex-commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe en retraite, décédé à Lomé le 23 avril 1958; une pension de veuve au taux annuel de :

48.100 francs cfa pour compter du 1^{er} mai 1958.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, des pensions d'orphelins fixées à 9.620 francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} mai 1958, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Attikossie Jacques, né le 29 juillet 1939;

Attikossie Faith Agnoko, née le 22 avril 1946;

Attikossie Doteh John, né le 18 juin 1954;

Attikossie Ernest Tetchi, né le 7 novembre 1955;

Attikossie Georges Tetchi, né le 15 juillet 1956;

4^e — Tétékpoe Raymond : Faculté des lettres

Attikossie Léa Véronique Dokoh, née le 14 février 1957, décédée le 5 janvier 1959;

Attikossie Rachel, née le 6 juillet 1957.

Les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Attikossie, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agbodjan Blaise, ouvrier des C.F.T., chargé de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle de ces orphelins.

Le montant des arrérages de pension dus à M. Attikossie Ernest pendant le mois d'avril 1958 fera l'objet d'un décompte spécial au profit de M. Agbodjan Blaise, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 205-MF. du 30 septembre 1959 portant concession de pension en faveur des ayants-cause de M. Attikossie Ernest.

N° 240-MF/FR. du :

7 décembre 1959. — Les articles 2,3 et 4 de l'arrêté n° 193-MF/FR. du 11 septembre 1959 portant concession d'une pension proportionnelle sont modifiés comme suit :

ART. 2. (*nouveau*) : Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ekoué Stéphan, chef d'équipe hors classe des travaux publics du Togo (indice 410), admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1956.

ART. 3. (*nouveau*) : Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante seize mille huit cents

(76.800) francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1956 et à quatre vingt deux mille cinq cent soixante (82.560) francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

ART. 4. (*nouveau*) : Conformément aux dispositions de l'article 39 paragraphe VI du décret du 29 mars 1954, la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 mars 1958.

N° 241-MF/FR. du :

7 décembre 1959. — Une pension pour ancienneté de service avec dispense de la condition d'âge (pourcentage 50%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille (94.000) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kpodar Emile, infirmier principal 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 445), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1959.

L'intéressé pourra prétendre, sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} août 1959, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Kpodar Ange, né le 2 octobre 1945

Kpodar Martin, né le 11 novembre 1948.

N° 242-MF/FR. du :

7 décembre 1959. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cents (94.600) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Aboki Thomas, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué pour compter de la même date sur les fonds de la même caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Aboki Raphaël Yao, né en 1931

Aboki Cosme Akouété, né en 1937

Aboki Kodjovi, né en 1941

Aboki Mensah, né en 1943

Le taux de cette majoration est porté à :

20% pour compter du 17 février 1959 au titre de son enfant (5^e rang) Aboki Kokou, né le 17 février 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Quatorze mille cent quatre vingt dix (14.190) francs cfa. pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Dix huit mille neuf cent vingt (18.920) francs cfa pour compter du 17 février 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) (dénommés ci-dessous) :

Aboki Ben Kodjovi, né le 23 août 1948

Aboki Afiavi Frida, née le 18 mai 1951

Aboki Etorh, né le 4 juin 1957

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Rôles

N° 235-MF/CD. du :

3 décembre 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
333	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	158.816	
		Taxe sur valeur vénale	1.421.867	
		Ordures ménagères	287.418	
		Total	1.868.101	1.868.101

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent soixante huit mille cent un francs est fixée au 28 novembre 1959.

N° 236-MF/CD. du :

3 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
338	C. M. Lomé	Taxe progressive	2.993.057	
339	C. M. Lomé	Taxe progressive	4.624.673	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
340	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	650	
BUDGET COMMUNAL				
340	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T. C.	130	
341	C.M. Lomé	Patentes	2.200	
		Centimes additionnels	440	
		Licences	1.250	
		Centimes additionnels	250	
			4.140	7.622.650
		Total		7.622.650

N° 237-MF/CD. du :

3 décembre 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
365	C.M. Lomé	Taxe progressive	4.963.310	4.963.310
		Total		4.963.310

N° 238-MF/CD. du :

3 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
342	Subd. Pagouda	Impôt B.I.C.	1.600	
		Impôt général	720	2.320
343	Subd. Niamtougou	Patentes	9.540	
		Licences	1.500	11.040
344	Subd. Niamtougou	Patentes	9.800	20.840
345	Subd. Pagouda	Patentes	3.970	
		Licences	1.000	4.970
346	Subd. Kandé	Impôt général	3.120	3.120
347	Cercle Mango	Impôt B.I.C.	12.800	
		Impôt général	20.928	33.728
348	Cercle Mango	Patentes	2.700	2.700
349	Cercle Dapango	Patentes	25.332	25.332
		Total		93.010

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagements

Par arrêtés et décisions :

N° 101-INT/GT. du :

4 décembre 1959. — Le candidat Kwadjovi Sessi François est engagé en qualité d'élève-garde dans le corps de la garde togolaise à compter du 1^{er} novembre 1959 et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé, en remplacement du garde Boundjo, retraits.

N° 137-D/INT/INFO. du :

10 décembre 1959. — M. Bangouli Mamoura est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Dapango, en remplacement de M. Kombaté Guébib, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité de 102.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Affectation

N° 139-D/INT/INFO. du :

10 décembre 1959. — M. Coulibaly Boni Randolphe, assistant de police en service au commissariat de police de Lomé, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de la ville de Palimé pendant la durée du congé de M. Dansou Foli Justin.

M. Coulibaly sera en outre chargé de la perception des amendes forfaitaires sur l'étendue de la commune de Palimé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

Licenciements

N° 100-INT/GT. du :

4 décembre 1959. — Le garde 3^e échelon Badjala Alihodo, N° mle 1861 du peloton de Tsévié, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1959, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 102-INT/GT. du :

4 décembre 1959. — Le garde 3^e échelon Boussoula Akama, N° mle 1909, du peloton de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1959, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 103-INT/INFO. du :

10 décembre 1959. — Le garde provincial Assoukoulime Adja Emmanuel, du centre d'instruction de Lomé, condamné à 10 mois d'emprisonnement et 72.579 francs de dommages et intérêts par le tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé, est licencié et rayé des contrôles à compter du 1^{er} décembre 1959.

N° 138-D/INT/INFO. du :

10 décembre 1959. — M. Kombaté Guébib, secrétaire du chef de canton de Dapango, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Libération conditionnelle

N° 99-INT/INFO. du :

30 novembre 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o — Dovi Aklo Mawulawoè, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1930 à Anfoin (cercle d'Anécho), y demeurant, fils de feu Dovi Messankpoé et de Sottiwa Amouzou, célibataire sans enfant, condamné pour vol à sept ans de réclusion par arrêt du 28 juin 1957 du tribunal supérieur d'appel du Togo.

2^o — Afanhode Kougbézi dit Kissy, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1930 à Anfoin (cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Afanhodé, et de Houndogbé Kankoé, célibataire sans enfant, cultivateur, condamné pour vol à cinq ans de réclusion par arrêt du 29 juin 1957 du tribunal supérieur d'appel du Togo.

3^o — Mamadou N'diyaye Tahirou, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1924 à Haya (Podor Sénégal), fils de Mamadou et de Boudi Ball, brodeur à Bouaké (Côte-d'Ivoire), demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison par arrêt du 3 janvier 1958 de la Chambre d'appel de Cotonou, et jugement du 27 septembre 1957 du tribunal correctionnel de Lomé.

4^o — Fagla Kodjo Alfred, détenu à la prison civile de Lomé, né le 13 juillet 1935 à Cotonou (Dahomey), fils de feu Boniface Fagla et de Rita Hounkpè, pointeur au wharf, demeurant à Lomé, 3 rue de la Paix, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 mars 1959 du tribunal correctionnel de Lomé.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

- 1^o — Dovi Aklo Mawulawoè dans le cercle d'Anécho
- 2^o — Afanhodé Kougbézi dans le cercle d'Anécho
- 3^o — Mamadou N'diyaye Tahirou dans son pays d'origine
- 4^o — Fagla Kodjo Alfred dans son pays d'origine.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur commandant de cercle.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 306-MFP. du 18 décembre 1959 fixant les dernières conditions de l'obtention du brevet de de l'école togolaise d'administration.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une école togolaise d'administration notamment son article 3 qui fixe en son alinéa 4 la moyenne générale de 12 sur 20 des notes obtenues au cours du cycle d'études;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Est fixée à 15 sur 20 pour l'examen de sortie de l'école togolaise d'administration la moyenne générale minimum ouvrant droit à l'obtention du brevet de cette école.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1959

R. AKOUE

Intégrations

N° 296/MFP du :

7 décembre 1959. — M. Gannyi-Akué Simon, assistant de police adjoint 4^e échelon (indice 315), démissionnaire du cadre des assistants de police de la Haute-Volta, est intégré dans le cadre local des assistants de police du Togo, en qualité d'assistant de police adjoint de 5^e classe (indice local 315) pour compter du 5 septembre 1959.

N° 297/MFP/MEN du :

10 décembre 1959. — M. Agbokou Jean, moniteur-adjoint 4^e échelon et M. Plactor Guy, moniteur-adjoint 3^e échelon, admis à l'examen du BEPC. à la session de juin 1959, sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires.

Les dépenses résultant de cette intégration sont à la charge du budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 24, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Titularisation

N° 1125/D/MFP du :

5 décembre 1959. — M. Jean Gbéasor, nommé contrôleur stagiaire du travail par décision n° 716/MTAS-FP du 31 juillet 1959, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Affectations

N° 1122/D/MFP du :

3 décembre 1959. — M. Johnson Pascal, commis principal de 3^e classe du cadre local des postes & télécommunications du Dahomey, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (service des postes & télécommunications).

Ses émoluments seront supportés par le budget général du Togo, chapitre 14, article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N° 1128/D/MFP du :

7 décembre 1959. — M. Magloé Joseph, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Tabligbo, est affecté au cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Couassi Joseph, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Magloé seront imputés au chapitre 8, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1129/D/MFP du :

7 décembre 1959. — M. Gannyi-Akué Simon, assistant de police adjoint, 4^e échelon du cadre local de la Haute-Volta, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 6 septembre 1959.

N° 1141/D/MFP du :

12 décembre 1959. — M^{me} Ayivi Antoinette née Mensah, agent permanent, 4^e catégorie, échelle A, du service des domaines, est affectée au Ministère de l'éducation nationale.

Son salaire sera imputé au chapitre 24 article 2 du budget général.

Mlle Datakéna Christine, agent permanent, 3^e catégorie, échelle B, en service au Ministère de l'éducation nationale, est mise à la disposition du Ministre

des finances pour servir aux domaines, en remplacement de Mme Ayivi Antoinette.

Son salaire sera imputé au chapitre 10 article 11 du budget général.

N° 1147/D/MFP du :

15 décembre 1959. — M. Eclou Paulin, agent contractuel d'administration, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

N° 1148/D/MFP du :

15 décembre 1959. — MM. Mensah Paul, aide-conducteur principal 1^{er} échelon du cadre supérieur d'agriculture de l'ex-AOF. et Vianou Kotokou Paul, infirmier-vétérinaire adjoint 4^e échelon du cadre local de Côte d'Ivoire, tous deux nouvellement détachés auprès de la République du Togo, sont mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MODIFICATIF

à la décision n° 1053/MFP-MEN du 16 novembre 1959 portant affectation.

Au lieu de :

M. Charles Paul, professeur certifié de 7^e échelon du C.M. (indice 480 net métré) nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 11 octobre 1959 est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Lire :

M. Charles Paul, professeur certifié de 10^e échelon du C.M. nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 11 octobre 1959 est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF

à la décision n° 1080/MFP du 25 novembre 1959, portant affectation.

Au lieu de :

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget de la circonscription de Tabligbo.

Lire :

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 8 article 5 du budget général.

Le reste sans changement.

Changement de corps

N° 292/MFP du :

3 décembre 1959. — M. Nassoma Omorou, moniteur-adjoint 3^e échelon de l'enseignement primaire du Togo, est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local secondaire des travaux publics du Togo en qualité d'ouvrier de 6^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Situation administrative

N° 1126/D/D/MFP du :

5 décembre 1959. — Mlle Lassey Judith, dactylographe permanent, 4^e catégorie, échelle D, engagée dans l'administration le 17 juillet 1950 conserve, à compter du 1^{er} décembre 1959, et en vertu des dispositions du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, le bénéfice de l'ancienneté qu'elle a acquise depuis la date de son engagement, soit 9 ans 4 mois 14 jours.

Admissions

Douanes

N° 1142/D/MFP du :

14 décembre 1959. — Sont admis, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 190/MFP du 21 août 1959, les agents permanents des douanes dont les noms suivent :

MM. Aziadapou François	Messanvussu Maxime
Koriko Soulémana	Adadé Basile
Bakar Godefroy	Comédja Gabriel
Kponoumé Gaspard	Djankalé Emmanuel
Amenyo Gédéon	Gbéléhui Pierre
Ayirokomagni Issa	Folly Théodore

Postes et télécommunications

N° 1143/D/MFP du :

14 décembre 1959. — Sont admis, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 247/MFP du 8 octobre 1959 les agents permanents des postes & télécommunications dont les noms suivent :

COMMIS

M. Akouété Cyprien	M. Anifrani Nicodème
Mme Fourn Odette (née d'Almeida)	

MONTEUR ELECTRICIEN

M. Lengo Simon

FACTEURSMM. Hounkpati François Koudoro Pamphile
Nuworsu Stéphan Adam Kérim**Absences**

N° 1120/D/MFP du :

2 décembre 1959. — Est constatée, pour compter du 23 novembre 1959, l'absence de son poste de M. Koura Bodji Djibril II, agent permanent, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Koura Djibril n'aura droit à aucun salaire.

N° 294/MFP du :

7 décembre 1959. — Est constatée, pour compter du 16 novembre 1959, l'absence irrégulière de son poste de M. Ahianlébédji Gustave, assistant météo, 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur du Togo, en service à Tabligbo (cercle d'Anécho).

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Ahianlébédji, n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 293/MFP du :

4 décembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 243/MFP du 6 octobre 1959 portant suspension de fonction de M. Amégan André, secrétaire d'administration de 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 octobre 1959.

N° 295/MFP du :

7 décembre 1959. — M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akué Bernard n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Santé

N° 1.136/D/MFP du :

10 décembre 1959. — Est constaté le passage en deuxième année de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, des élèves de la promo-

tion 1958-1960 ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de passage :

Tougnon Kouassi	Abbey Klutsé Nicodème
Johnson Adadé Gabriel	Viagbo Koffi Issac
Aourfoh Y. Yacoubou	Yévougan Simon
Ahadjitsé Enos	Kponton Simon
Kuévi Fortuné	Améganvi Lucie
Nipada Yacoubou	Folly Bebey Fabianus
Wona David	Kuévi Prosper
Adékpé Antoine	Samey G.H. Jean
Akakpo Pierre	Sossou Honoré
Koukoui Régine	Ayih Antoine
Sitti Clémence	

N° 1.134/D/MFP du :

10 décembre 1959. — Les élèves de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1958-1960) dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu à l'examen de fin d'année la moyenne des points exigés pour être admis en deuxième année, sont autorisés à redoubler la première année :

Tsogbé Seth	Agomessou Jean
Nadio Ally	

Licenciements

N° 1.121/D/MFP du :

3 décembre 1959. — M. Wilson René, chauffeur permanent, 5^e catégorie échelle D, en service à la Chambre des Députés, placé sous mandat de dépôt le 17 novembre 1959, à la prison civile de Lomé, pour abus de confiance, est licencié de son emploi.

En raison du motif de son licenciement, M. Wilson ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement, une indemnité compensatrice de congé égale à 42 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 17 novembre 1959.

N° 1.135/D/MFP du :

10 décembre 1959. — Les élèves de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1958-1960) dont les noms suivent, qui n'ont pas subi avec succès l'examen de passage en deuxième année, sont licenciés de l'école pour incapacité :

Attigah Josepha	Soarez Amelie.
Lawson Ferdinand	

N° 1.140/D/MFP du :

12 décembre 1959. — M. Assafoga Oscar, chauffeur permanent, 3^e catégorie, échelle A, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

L'intéressé, engagé dans l'administration le 6 mars 1951, et dont le dernier congé a expiré le 15 mars 1959, aura droit aux indemnités compensatrices de congé payé au prorata du temps de service effectué.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

N° 291/MFP du :

3 décembre 1959. — M. Tchao Atcha, agent de police, 1^{er} échelon, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service, avec suspension des droits à pension.

M. Tchao peut, cependant, prétendre, dans les conditions prévues par les articles 45 du décret du 29 mars 1954 et 35 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, au remboursement des retenues pour la retraite, opérées sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraites

N° 300/MFP du :

11 décembre 1959. — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

M.M. Bandeira James, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo

d'Almeida Cosme, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo

Pindra François, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo

Tossou Hindé, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo.

Pour compter du 8 janvier 1960

M. de Souza Carlos, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo.

N° 301/MFP du :

11 décembre 1959. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M.M. Zékpa Ignace, facteur principal, 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo

Adanhen Abiha, adjudant garde frontière du cadre local des agents des douanes du Togo

Saossi Gnidoté, adjudant garde frontière du cadre local des agents des douanes du Togo.

N° 302/MFP du :

11 décembre 1959. — Les instituteurs et instituteurs-adjoints ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M.M. Vianou Benjamin, instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Amédégnato Richard, instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Akouésson François, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Lawson Joseph, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Kponton Lucien, instituteur principal de 3^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Abraham Jibidar Samuel, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Vignon Paul, instituteur-adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo

Lawson Latévi Eloi, instituteur-adjoint hors classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

N° 303/MFP du :

11 décembre 1959. — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge :

1^{er} janvier 1960

M.M. Kpadéno Robert, contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

Kanyi Tèko Agbo Joseph, conducteur 4^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo

Akakpo Vincent, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Kumako Kowu Joseph, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Kouévi Afanou, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Koko Kouassi, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Kouvahé Joseph, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Kouessivi Simon François, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Messan Edoh Nador, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics

Tallé Adjama, chef d'équipe hors classe, du cadre local des travaux publics du Togo.

1^{er} janvier 1960

M. Kouassi Falana Nicolas, contremaître principal 3^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

1^{er} janvier 1960

M. Mathey Pierre, contremaître principal 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

25 mars 1960

M. d'Almeida Moentzy Alexandre, conducteur 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo.

N^o 304/MFP du :

11 décembre 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis, pour compter des dates ci-après indiquées, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

M.M. Lawson Bidi Martin, agent technique principal, 2^e échelon du cadre supérieur de l'assistance médicale du Togo.

Adjidoh Guillaume, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Abbey Robert, infirmier principal 1^{er} échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Anani Christophe, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo

Byll Barthélémy, brigadier chef 2^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Botchoé Bernard, agent d'hygiène ordinaire 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Pour compter du 14 janvier 1960

M. Anani Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

M. Aquéréburu Ben Samuel, infirmier principal 2^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo

Pour compter du 11 mars 1960

M. Mensah Godohoun Louis, agent technique principal 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'assistance médicale du Togo.

N^o 305/MFP du :

11 décembre 1959. — Les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des chemins de fer du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

M.M. Mensah Joseph, sous-chef de garde de 2^e classe, échelle 4, échelon 8 du cadre supérieur des C.F.T.

Adadé Théophile, ouvrier principal, échelle 2, échelon 8 du cadre supérieur des C.F.T.

Lawson Pierre, ouvrier, échelle 1, chevron 1 du cadre supérieur des C.F.T.

Matthia Apoté Joseph, chef de station principal de 3^e classe du cadre local des C.F.T.

Mensah Rudolph, écrivain principal hors classe du cadre local des C.F.T.

Lanwadan Togbé, chef de brigade de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T.

Dékpoh Jacob, chef d'équipe de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T.

Kinkponhoué Victor, facteur principal de 2^e classe du cadre local des C.F.T.

Doé Dogbé, maître ouvrier de 2^e classe du cadre local des C.F.T.

Sant-Anna Michel, ouvrier principal hors classe du cadre local des C.F.T.

Afagninou Amédée, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T.

Attiogbé Mensah, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des C.F.T.

Maglo Adjano Sewodo, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des C.F.T.

Pour compter du 5 janvier 1960

Koudawoo Kokou Fidelius, ouvrier principal hors classe du cadre local des C.F.T.

Pour compter du 8 mars 1960

Folikoué Robert, chef de train principal, échelle 1, échelon 8 du cadre supérieur des C.F.T.

Engagement

RECTIFICATION

à la décision n^o 726/MFP du 8 octobre 1959 portant engagement.

Au lieu de :

Les nommés ci-dessous sont engagés en qualité d'agents permanents et classés de la façon suivante :

Edorh Alexandre, 4^e catégorie, échelle A

Lire :

Les nommés ci-dessous sont engagés en qualité d'agents permanents et classés de la façon suivante :

Edorh Alexandre, 5^e catégorie, échelle A

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES**

Nomination

Par décisions :

N^o 274/D/MTP/CFT du :

1^{er} décembre 1959. — M. Brassard Raymond, sous-chef de section, échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé chef du service de la voie et des bâtiments p. i. pour compter du 16 décembre 1959, date de départ en congé de M. Tollie Paul, titulaire du poste.

M. Brassard aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Affectations

N^o 272/D/MTP du :

1^{er} décembre 1959. — M. Baratéqui Emmanuel, conducteur principal de 2^o échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à Anécho, est chargé de la surveillance générale des travaux du cercle d'Anécho et des travaux d'entretien de Lomé.

Sa résidence est fixée à Lomé.

M. Kétoh Joseph, chef d'équipe de 2^e classe des travaux publics, en service à la voirie à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud, en qualité de chef de la section des travaux publics.

Sa résidence est fixée à Anécho.

La solde des intéressés sera supportée par le budget général chapitre 14, article 6.

Les indemnités qui pourraient être dues à M. Baratéqui à l'occasion de ses déplacements seront à la charge des budgets des circonscriptions d'Anécho et de Tabligbo.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N^o 273/D/MTP du :

1^{er} décembre 1959. — M. Lawson Emmanuel, ouvrier de 2^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Lomé.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget général, chapitre 14, article 6.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1959.

N^o 275/D/MTP du :

1^{er} décembre 1959. — M. Lawson Moïse, surveillant de 2^e classe 3^o échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du sud à Tsévié, est affecté à Palimé.

M. Ayénavi Moïse, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie, en service à la subdivision des travaux publics du sud à Palimé, est affecté à Tsévié.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 6.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1959.

N^o 276/D/MTP du :

7 décembre 1959. — M. Bour Alfred, adjoint technique, mécanicien principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des travaux publics du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion du 2 novembre 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

La solde de M. Bour sera supportée par le budget général, chapitre 14, article 6.

N^o 280/D/MTP/PT du :

14 décembre 1959. — M. Edorh André, commis adjoint de 4^e classe, en service à Lama-Kara, est nommé gérant par intérim du bureau des postes et télécommunications de Lama-Kara pendant la durée de l'indisponibilité de M. Amévor Pierre, titulaire du poste.

Mlle Dossèh Sophie, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affectée au bureau de postes et télécommunications d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. de Souza Cosme, aide météo adjoint de 2^e classe, remis à la disposition du chef du service météorologique.

M. Abotchi Etienne, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau des postes et télécommunications d'Anécho, en remplacement numérique de M. Missihoun Alfred, commis adjoint de 3^e classe, nommé gérant du bureau d'Anfoin.

M. Mensah Têvi Joseph, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Mango, en remplacement numérique de M. Domingo Aboudou, titulaire d'un congé administratif.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14, article 7.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1959 en ce qui concerne M. Edoth et du 15 décembre 1959 en ce qui concerne les autres.

Démission

N^o 279/D/MTP/PT du :

10 décembre 1959. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1959, la démission de son emploi offerte par M. Kuécis Bernard, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B, du service des postes et télécommunications, rétribué par le budget Fidès, chapitre 2016, article 2.

M. Kuécis Bernard ayant épuisé ses droits au congé ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Avancement

N^o 61/D/MCIEP du :

15 décembre 1959. — Le chauffeur permanent Adjibaho Christophe, de la 3^e catégorie échelle B, remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulues, passe à la 3^e catégorie échelle C pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, chapitre 18, article 6.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N^o 5/MA/EF du 12 décembre 1959 fixant la date limite de mises à feu précoces.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'ordonnance n^o 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n^o 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n^o 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n^o 560 du 14 juin 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 59-60 est fixée ainsi qu'il suit :

Cercle de Dapango et subdivision de Mango 1^{er} janvier 1960
Cercles de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Atakpamé — subdivision de Kandé 15 janvier 1960
Cercle de Klouto 1^{er} février 1960

ART. 2. — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du service des eaux et forêts, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Lomé, le 12 décembre 1959.

Namoro KARAMOKO

Affectation

Par décisions :

N^o 175/D/MA/EF du :

30 novembre 1959. — M. Mensah Paul, brigadier de 3^e échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, rappelé à l'activité, est affecté à l'Inspection forestière du centre en qualité de chef du poste forestier de Xantho. Sa résidence est fixée à Xantho.

M. Anonéné Alfred, garde forestier 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, est réaffecté à son ancien poste à Nuatja où il résidera.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission

MODIFICATIVE

à la décision n^o 151/MEN du 8 septembre 1959 nommant commission chargée d'élaborer le programme de la langue éwé.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée comme suit :

MM. Tékoé Alexandre, directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale } Membres
Ajavon Henri, instituteur de l'enseignement officiel }

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée comme suit :

MM. Ajavon Henri, directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale	} Membres
Sitti Jean, instituteur de l'enseignement officiel	

(Le reste sans changement).

Créations et Extensions scolaires

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 190/MEN du 31 octobre 1959 portant créations et extensions scolaires pour l'année 1959-1960.

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles créations scolaires de l'enseignement officiel pour l'année 1959-1960 sont :

Au lieu de :

CERCLE DE LAMA-KARA

- Ecole de Soumdina
- Ecole de Massédéna

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Noumouam
- Ecole de Nioukpourma

Lire :

CERCLE DE LAMA-KARA

- Ecole de Massédéna

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Noumouam
- Ecole de Nioukpourma
- Ecole de Djangou

ART. 2. — Les extensions scolaires de l'enseignement officiel pour l'année 1959-60 sont :

Au lieu de :

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Nandoga

Lire :

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Nakitindi-Est.

(Le reste sans changement).

Affectations-Mutations

Par décisions :

N° 210/D/MEN du :

3 décembre 1959. — M. Sitti Jérémie, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, en service à l'école publique d'Adjido (cercle d'Anécho), est affecté à l'école publique de Nandouta (cercle de Bassari), en remplacement de M. Johnson Rémy.

M. Johnson Rémy, moniteur-adjoint de 4^e échelon, en service à l'école publique de Nandouta, est muté à l'école publique d'Ataloté (subdivision de Kandé), en remplacement de M. Gboné Jules.

M. Gboné Jules, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à l'école publique d'Ataloté, est affecté à l'école publique d'Adjido (cercle d'Anécho), en remplacement de M. Sitti Jérémie.

La direction de l'école publique d'Adjido est confiée à M. Broohm Oscar, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à cette même école.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 211/D/MEN du :

4 décembre 1959. — M. Loko Antoine, instituteur-adjoint de 5^e classe, rappelé à l'activité par arrêté n° 276/MFP du 7 novembre 1959, est affecté à l'école de la route d'Anécho.

N° 212/D/MEN du :

4 décembre 1959. — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amaïzo Laurent, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Kéboutoé (Klouto)

Eldorh Zinsou, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école de Wogba en remplacement de M. Johnson Edmond.

Johnson Edmond, instituteur-adjoint stagiaire en service à Wogba est affecté à l'école de Nyékonakpoé (Lomé)

Adama Ayivi Antoine, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école de la route d'Anécho.

N° 213/D/MEN du :

7 décembre 1959. — M. Amagli Emmanuel, moniteur-adjoint de 2^e échelon, en service à Kpadapé, est muté à l'école de Dayes-Apéyéme.

N° 216/D/MEN du :

10 décembre 1959. — M. Anyinifa Basile, instituteur-adjoint stagiaire, en service à l'école de Nandoga, est muté à l'école de Nakitindi-est (Dapango).

N^o 217/D/MEN du :

10 décembre 1959. — Mlle Rodriguez Pilar, professeur contractuel, est affectée au lycée Bonnacarrère de Lomé, en qualité de professeur d'espagnol.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 article 5 du budget général.

N^o 218/D/MEN du :

14 décembre 1959. — M. Tamakloé Prosper, moniteur-adjoint de 4^e échelon, en service à Mission-Tové, est muté à l'école Sanoussi à Lomé.

M. Amégakpo Pierre, instituteur-adjoint stagiaire, en service à l'école Sanoussi, est muté à l'école de Mission-Tové.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE interministériel du 23 novembre 1959 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960.

Le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n^o 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n^o 53-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret du 31 janvier 1959 du président de la communauté portant désignation des ministres chargés pour la communauté des affaires communes;

Vu le décret n^o 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la communauté, notamment en son titre II;

Vu les décisions du président de la communauté, du 12 juin 1959, relatives à la politique économique commune et au régime des changes et du commerce extérieur;

Vu le décret n^o 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du Fonds National de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix unique d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour la campagne caféière 1959-1960, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation, au stade FOB port principal d'embarquement, à 296 francs métropolitains le kilogramme de café en ce qui concerne le Robusta

type « courant » de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise, de l'Etat du Cameroun et de la République du Togo ainsi que le Kouillou « supérieur » de la République malgache.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

Le Ministre des finances
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat
aux affaires économiques extérieures,
MAX FLÉCHET.

Affectation

Par arrêté du Premier Ministre :

Mme Johnson, née Sitti Estelle, sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service auprès la République de Côte d'Ivoire, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo à compter du 1^{er} janvier 1960.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

Subvention

N^o 252/D/SAEF du :

9 décembre 1959. — Sont accordées à l'Evêché de Sokodé sur les dotations de la section générale du Fidès, chapitre 1072-1, exercice 1959-60, les premières tranches de subventions ci-après :

1^o) — *Sur la Tranche 1958-59 :*

- 375.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Niamtougou (cercle de Lama-Kara).
- 375.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Siou (cercle de Lama-Kara).
- 375.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Yadé (cercle de Lama-Kara).
- 250.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 2 classes à Défalé (cercle de Lama-Kara).

2^o) — *Sur la Tranche 1957-58 :*

- 250.000 CFA — pour la construction d'une école à 2 classes à Alloum (cercle de Lama-Kara).

Le montant de ces subventions sera viré au compte de l'Evêché ouvert au Crédit Lyonnais — Agence de Lomé sous le n^o 3.250.002.

Les tranches complémentaires de 375.000 CFA pour chacune des trois premières opérations et 250.000 CFA pour chacune des deux dernières, seront mandatées au bénéficiaire après justification, visée par le chef de subdivision des TP Nord et certifiée exacte par le commandant du cercle susvisé de l'utilisation des crédits de subvention de démarrage.

Nomination

Par décisions :

N^o 250/D/PE du :

3 décembre 1959. — M. Clergue Guy, ingénieur de 4^e classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef du service météorologique et chargé de l'intérim pendant l'absence de M. Cécillon, titulaire d'un congé.

M. Labrousse Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe du corps métropolitain, arrivé à Lomé le 26 novembre 1959, est nommé chef par intérim de la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome pour compter du 29 décembre 1959, en remplacement de M. Clergue Guy.

Engagement

N^o 249/D/PE du :

3 décembre 1959. — M. Gaba Samuel est engagé pour une nouvelle période de trois (3) mois, pour servir en qualité de dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé.

M. Gaba reste classé à la 2^e catégorie, échelle « A »

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Indemnité

N^o 251/D/PE du :

5 décembre 1959. — Le montant de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne allouée pour le 4^e trimestre 1959 est fixé comme suit :

Clergue Guy, ingénieur de 4^e classe des T.M. 39.000 francs CFA.

La dépense résultant du règlement de cette indemnité sera imputée au budget de l'Etat, Ministère de la F.O.M., exercice 1959 — chapitre 41-95, article 1.

DIVERS

Détachements

Par arrêté et décision du Ministre de l'Agriculture de la Côte d'Ivoire en date du :

10 novembre 1959. — M. Mensah Paul, aide-conducteur principal 1^{er} échelon d'agriculture est placé

en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de la République du Togo à compter du 1^{er} janvier 1960.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

11 novembre 1959. — M. Kotokou Vianou Paul, infirmier vétérinaire-adjoint 4^e échelon, est placé en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de la République du Togo.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la notification de celle-ci à l'intéressé.

Affectations

Par arrêté du Ministre de la santé et des affaires sociales du Sénégal en date du :

20 novembre 1959. — Mme Agnitéy Florentine, agent technique de santé, 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, et titulaire d'un congé administratif de 6 mois à passer à Cotonou, (Dahomey), est mise à la disposition du gouvernement de la République du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, date à laquelle l'intéressée sera radiée des contrôles de la République du Sénégal.

Par arrêté de l'Inspecteur général chargé du service des transferts et liquidations en date du :

23 novembre 1959. — M. Gam Hotonou Benoît, contrôleur des postes & télécommunications, en service à l'office des postes & télécommunications à Dakar, est mis à la disposition de M. le Ministre de la fonction publique du Togo.

La mise à disposition prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

Radiation

Par arrêté de l'Inspecteur général chargé du service des transferts et liquidations en date du :

24 novembre 1959. — Pour compter du 31 décembre 1959, les agents dont les noms suivent, originaires du Togo, sont rayés des contrôles du personnel du cadre local spécial du Haut-commissariat général :

M. Akakpovi Etienne, dessinateur adjoint 2^e échelon, en fonction au Service géographique;

Mme Akibodé Justine née d'Almeida, sténo-dactylographe de classe exceptionnelle, en fonction au Service de géologie et de prospection minière.

Les dossiers personnels des intéressés seront transmis au Ministère de la fonction publique du Togo à la diligence du Service des transferts et liquidations (Personnel).

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

ENTREPRISE TOGOLAISE DES TECHNICIENS ASSOCIES (E.N.T.T.A.S.)

AVIS DE DEPOT DE STATUTS ET TRANSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Le 21 avril 1959, le Greffier-Notaire de Lomé a reçu en dépôt au rang de ses minutes les statuts de la Société à Responsabilité limitée dénommée « Entreprise Togolaise des Techniciens Associés (E.N.T.T.A.S.) formée entre les nommés :

- 1^o Amékudjie Joseph, demeurant à Lomé
- 2^o Abraham Amadou, demeurant à Lomé
- 3^o Ekué Georges, demeurant à Lomé
- 4^o Dédry E. Cordilore, demeurant à Lomé
- 5^o Mensah André, demeurant à Lomé
- 6^o Adjavon Antoine, demeurant à Lomé
- 7^o Lawson André, demeurant à Lomé
- 8^o Kuévi Léopold, demeurant à Lomé
- 9^o Kuéviakoué Hélène Doh, demeurant à Lomé.

Aux termes de l'article 2 des statuts la Société a pour objet de traiter purement de la technique selon les règles de l'art. Elle comporte notamment :

a) Une branche dite des T.P. qui consiste à faire les levés topographiques de toutes natures.

b) Une branche dite des Bâtiments, s'occupant des évaluations des bâtiments, des travaux de construction et des travaux de modification. Elle est en mesure d'exploiter sur ses chantiers, du béton préfabriqués, des éléments de béton armé, des agglôs, des claustras de toutes natures, des bordures de trottoirs, de parkings, de jardins selon les normes des T.P. Elle formera dans ses bureaux, des élèves dessinateurs et dessinatrices, des métreurs, des opérateurs, (voir contrat) et des dactylographes.

Art. 3. — La raison sociale de la société sera « Entreprise Togolaise des Techniciens Associés » (E.N.T.T.A.S.).

Son siège social est fixé à Lomé.

Le capital social est fixé à 153.000 francs divisé en 153 parts de 1.000 francs chacune;

M. Dédry Emmanuel Cordilore a été nommé statuaire. La durée de ses fonctions est fixée à un an.

La durée de la Société est de 99 ans à dater de la publication officielle.

Ladite Société a été immatriculée au registre de commerce n° analytique Livre 111 n° 74 — numéro chronologique 460.

Pour insertion et Avis.

Le Greffier-Notaire, P. Johnson.

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 21 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par la route de Palimé, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kankoé Kanyi, mécanicien domicilié à Lomé, demeurant à Lokoja Nigéria s/c de M. Joseph D. Kossivi maître-tailleur rue de France, suivant réquisition du 24 décembre 1958, n° 3.528.

Le jeudi 21 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aouté Félix, à l'est par Tamégno Yao Andréas, au sud par Apéléte Evédji Sagbadjélou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amewovi Ekoué Francis, comptable à l'IRHO (en congé à Lomé), demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, s/c de M. Kudadjé Michel (Coignet), suivant réquisition du 26 décembre 1958, n° 3.529.

Le mardi 12 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 81 as 59 cas, connu sous le nom de N'Globo et borné au nord par la collectivité Agbi, à l'est par Kodjo Déti, au sud par ruisseau N'Globo, et à l'ouest par François Arobo et la collectivité Agbi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert K. Koffitsri, cultivateur demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, suivant réquisition du 28 janvier 1959, n° 3.559.

Le mercredi 13 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, consistant en un

terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 3 has 95 as 76 cas, connu sous le nom de Avéta et borné au nord par Agbohla Konou, à l'est par Kokou Akpana, au sud par la rivière Tsii et le ruisseau Bléhatsi et Fridolin Sévon et à l'ouest par Fridolin Sévon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vincent K. Abotsi, planteur demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, suivant réquisition du 4 février 1959, n° 3.563.

Le jeudi 14 janvier 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dénou-Ahlon-Itèlè, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 83 as 27 cas, connu sous le nom de Ahlon-Dénou-Itèlè et borné au nord par le requérant, lui-même, à l'est par le ruisseau Nyamidomégo, au sud par Vovomélé Mensah et à l'ouest par Eyité Mégbawor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Vovomélé, planteur demeurant et domicilié à Dénou-Ahlon, suivant réquisition du 10 février 1959, n° 3.568.

Le lundi 25 janvier 1960 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo-Outsou-Kabè, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers en plein rapport, d'une contenance de 3 has 03 as 58 cas, connu sous le nom de Outsoukabè et borné au nord par Egeli A. Alfred et Djagba Oscar, à l'est par Lanvoin Joseph et Djagba Oscar, au sud par Olo Monsi, et à l'ouest par Egeli A. Alfred, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djagba Oscar, chauffeur demeurant et domicilié à Sodo-Village, suivant réquisition du 11 février 1960, n° 3.570.

Le lundi 11 janvier 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akplolo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 34 as 08 cas, connu sous le nom de Zio et borné au nord par Jean Akoka, Wéga, à l'est par le fleuve Zio, au sud par le fleuve Zio, Daniel Tesséfé et à l'ouest par Kossi Sefé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isac Eklou, planteur demeurant et domicilié à Agou-Akplolo, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3.572.

Le lundi 18 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 as 38 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Samuel D. Ayikpè Konou même et req. n° 3.005, au sud par une nouvelle route cir-

culaire et à l'ouest par Sivomey Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Douhadji Ayikpè Konou, commerçant-cultivateur demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 16 février 1959, n° 3.580.

Le mercredi 20 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 16 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Joseph K. Dadzie, à l'est et au sud par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Labah Agbébavi, cultivateur demeurant et domicilié à Aképé, suivant réquisition du 20 février 1959, n° 3.581.

Le vendredi 15 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahlon-Dénou-Odoti, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 6 has 23 as 53 cas, connu sous le nom de Odoti et borné au nord par Isack Djaba, au sud par Kodjo Atsou et Koffi Atsou, à l'est par ruisseau Lélou et à l'ouest par Koffi Atsou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nayo Atsou, cultivateur demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, suivant réquisition du 20 février 1959, n° 3.583.

Le mardi 19 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 62 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gilbert Afandomi, à l'est et au sud par la collectivité Tido et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Doévi Agbodjan, maçon demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Cyrille Ekué (U.A.C.) Lomé, suivant réquisition du 19 février 1959, n° 3.585.

Le mardi 19 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 66 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Bernard K. Zankou, au sud par une nouvelle route circulaire et à l'ouest par Bernard K. Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbojan Laurent Labité, géomètre et agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé 5 rue Guille-mard, mandataire du sieur Amoui Koffi, planteur à Ahouenhouen-Litimé, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.586.

Le mercredi 20 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 26 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Joseph K. Dadzie, et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Klutsé Adamah, employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé 50 rue Dadzie, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.587.

Le lundi 18 janvier 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 07 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Soga Konou, à l'est par Afantchoa Ayikpè Konou, au sud par projet de rue et à l'ouest par Emmanuel Ako Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Adamah Ayie, aide-géomètre demeurant et domicilié à Lomé 27 rue de France, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.588.

Le mardi 26 janvier 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 1 ha 60 as 73 cas, connu sous le nom de Sodo et borné au nord par Jonas Laovi Anna Evoussi, Salomon Laovi; Ruben Awuté, à l'est par Frieda Laovi et Mathieu Evougah, au sud par William Soumaga et à l'ouest par Jonas Laovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamédzo Jean, planteur demeurant et domicilié à Badou-Litimé, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.591.

Le mercredi 27 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo-Mégbédzré, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 2 has 98 as 97 cas, connu sous le nom de Mégbédzré et borné au nord par Eklou Fritz, à l'est par Ayéna Gérard, au sud par Ayéna Hermann et Eklou Fritz, et à l'ouest par Ayéna Renette et Ayéna Hermann, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayéna Hermann, cultivateur demeurant et domicilié à Sodo Akposso-Sud, suivant réquisition du 26 février 1959, n° 3.595.

Le mardi 26 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo-Dokofi, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 63 as 87 cas, connu sous le nom de Dokofi et

borné au nord par Afégbédji Christian et la route de Palimé-Atakpamé, à l'est par Doga Kofitsè et Doga Anani, au sud par Zolodzé Etsè et William Angèle, et à l'ouest par Akoel Okpley, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zolodjé Soumaga, cultivateur demeurant et domicilié à Sodo (cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 27 février 1959, n° 3.596.

Le vendredi 29 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé-Itémava, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance de 1 ha 99 as 46 cas, connu sous le nom de Itémava et borné au nord par Dakou Komlan et Mawussi Daniel, à l'est par Missah Agbo et Gbédé A. Michel, au sud par Agbonutsi et à l'ouest par Nicodème Gbédé et Daniel Mawussi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawussi Daniel, cultivateur demeurant et domicilié à Dédomé, suivant réquisition du 28 février 1959, n° 3.598.

Le mercredi 27 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 11 cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Pofagi Marcel, au sud par Jonas Lawson, et à l'ouest par avenue du camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bertin Mensah, commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.602.

Le jeudi 28 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 39 as 47 cas, connu sous le nom de Amoutou et borné au nord par Toulassi Ebinafa, à l'est par Nyikovo Tatoyo, au sud par Toulassi Samuel et à l'ouest par Atsoutsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Delley Kouami Constantin, planteur demeurant et domicilié à Amou-Oblo, suivant réquisition du 10 mars 1959, n° 3.619.

Le samedi 30 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé-Gnagna, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 70 cas, connu sous le nom de Gnagna et borné au nord par Mami Yanka, Adoro et Tchakpanassi, au sud par collectivité Adoro, à l'est par Adoro et Tchakpanassi Tchokpo, et à l'ouest par rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agboton Albert, commis d'administration en retraite, suivant réquisition du 13 mars 1959, n° 3.625.

Le jeudi 28 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 76 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Anippah Dossou, au sud par le T.T. 3.176, à l'est par la rue Octaviano Olympio et à l'ouest par le T.T. 1.466, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Randolph Léopold Pierre, ex-instituteur demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 2 juillet 1959, n° 3.757.

Le mardi 26 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gounkopé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 9 as 79 cas et borné au nord par Amégan, à l'est par Dovi, au sud par la plage et l'Océan Atlantique et à l'ouest par Allugba Nikoué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur principal des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1959, n° 3.806.

Le mardi 26 janvier 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gounkopé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 26 as 44 cas et borné au nord par Mensah Agli, à l'est par Amégan et Mawugbé, au sud par la collectivité Koudjodji et à l'ouest par Assatou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur principal des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1959, n° 3.807.

Le vendredi 22 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 1 bis, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 49 cas, connu sous le nom de plantation Olympio et borné au nord par les héritiers Eulalie Amarin, au sud par la rue des cocotiers, à l'est par T.T. 3.179 à Victoria T. Aggey, et à l'ouest par la rue Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph T. Farrah, commerçant demeurant et domicilié à Lomé (angle avenue des alliés), suivant réquisition du 19 août 1959, n° 3.808.

Le vendredi 22 janvier 1960 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 90 cas et borné au nord par Paulina Kpotor, à l'est par Paulina Kpotor, au sud par Emprise du C.F.T., et à l'ouest par Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par

le sieur Laclé Laurent, aide-géomètre demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 5 septembre 1959, n° 3.820.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. G. Bruce**

GREFFE-NOTARIAT DE LOMÉ

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Togo)

I — Suivant acte reçu par M^e André Quet greffier-notaire à Lomé le 26 septembre 1959, M. Ribeyrolles Jean demeurant à Lomé a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1^o — Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, consignation de navires et d'aéronefs, transit, douane, commission, affrètement, manutention, accompagnement, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et, généralement, toutes opérations s'y rattachant.

2^o — L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer et de rivières.

3^o — L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises.

4^o — L'assurance et la réassurance.

5^o — La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, association, participation ou autrement.

6^o — Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :
« Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Togo) »

Art. 4. — Son siège social est à Lomé. Il peut être transféré dans une autre localité en vertu d'une prise conformément à l'article 43 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs CFA. divisé en deux cents actions de 5.000 francs entièrement libérés en espèces lors de la souscription.

II — Préalablement à toute souscription et par acte du 8 octobre 1959 constatant le dépôt des statuts M. Ribeyrolles Jean fondateur a déclaré :

Que les deux cents actions de 5.000 francs chacune de ladite société toutes à souscrire et à libérer en numéraires et représentant ensemble la totalité du capital social de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » ont été entièrement souscrites sans faire appel au public par neuf personnes dont l'état est joint à l'acte de dépôt.

Et qu'il a été versé effectivement en espèces par tous les souscripteurs une somme égale au montant nominal des actions par eux souscrites soit pour l'ensemble des souscriptions une somme totale de un million de francs CFA. déposée pour le compte de la société à la Banque de l'Afrique Occidentale dont un certificat a été délivré et représenté au notaire ainsi qu'une liste certifiée par le fondateur, contenant les noms — prénoms — profession — qualités et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III — Suivant délibération constatée par un Procès-verbal dont deux copies conformes ont été déposées au rang des minutes de Me André Quet, notaire à Lomé le 23 octobre 1959, la première Assemblée générale constitutive de la société réunie le 14 octobre à Paris a :

1^o — Après vérification reconnue véritable et sincère la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société.

2^o — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17 et 18 des statuts jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. André Bourgeois — 122 rue du Bac, Paris 7^e

M. René Carré 17 Av. Th. Gautier Paris 16^e

M. Marcel Claude 35 Av. du Parc St. James Neuilly (Seine)

M. Raymond Dékonink rue du Roi Albert Douala (Cameroun)

M. Marcel Krafft Bd. du Tanao — Monte-Carlo

M. Michel Pasteau, rue Octave Feuillet — Paris 16^e

La Société Anonyme de Gérance et d'Armement
9 rue Jacques Bingen Paris 17^e

La Société Financière de Gérance et de Participation
21 rue Laffitte Paris 9^e

Résolution adoptée à l'unanimité.

3^o — Fixe provisoirement à la somme de 5.000 francs CFA. par Administrateur, par exercice social le montant des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration.

4^o — Nommé pour trois ans comme commissaire aux comptes M. Paul Camboulives et comme commis-

saire suppléant M. Léon Rétail — M. Camboulives, a accepté cette fonction.

Fixé à 20.000 francs par an la rémunération du commissaire qui établira le rapport qui sera présenté à l'Assemblée.

5^o — Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée — toutes les formalités ayant été remplies.

La Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes Togo a été immatriculée au registre de commerce de Lomé — Livre III — n^o Analytique 81 n^o Chronologique 483.

Pour insertion et Avis
Le Greffier-Notaire, P. Johnson.

Société Anonyme Entreprise Christophe

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 1959.

« Après discussion, le Conseil d'administration nomme :

M. Christophe-Tchakaloff Lubin comme président du Conseil d'administration et directeur général et lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la société conformément aux statuts »

« M. Lavigne André est nommé directeur général-adjoint avec les pouvoirs nécessaires de gestion de la société conformément aux statuts »



Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Ordinaire du 10 novembre 1959

« L'Assemblée générale réélit les administrateurs sortants, conformément à l'article 19 des statuts. En conséquence

MM. Christophe-Tchakaloff Lubin, ingénieur, demeurant à Lomé

Lavigne André, entrepreneur, demeurant à Lomé

Raynal Séverin, industriel, demeurant à Paris qui acceptent, sont réélus administrateurs.

L'Assemblée générale ratifie la nomination comme administrateur de la société,

M. Richard Pierre, ingénieur, demeurant à Cotonou qui accepte ».

S. A. ROUTES, TRAVAUX TERRASSEMENTS-ROUTTER

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1959.

L'an mil neuf cent cinquante neuf et le samedi douze décembre à 15 heures, les actionnaires de la société anonyme Routes, Travaux, Terrassements —

ROUTTER, au capital de 3.000.000 de francs CFA. dont le siège est à Bè cercle de Lomé, se sont réunis au siège social sur convocation individuelle du Conseil d'administration.

Ordre du jour

- 1^o) — Approbation définitive de la convention d'apport définissant l'absorption de la société par la S.A. Entreprise Christophe-Togo
- 2^o) — Dissolution de la société
- 3^o) — Divers

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents à la réunion tant pour eux-mêmes que comme mandataire de ceux non présents leur ayant donné pouvoir pour les représenter.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions.

Première résolution

L'Assemblée générale extraordinaire après avoir constaté la réduction du nombre des actionnaires au-dessous du chiffre légal approuve définitivement la convention d'apport à la S.A. Entreprise Christophe-Togo, société absorbante dont le siège est Boulevard circulaire à Lomé.

En conséquence la société anonyme Routes, Travaux, Terrassements — ROUTTER est absorbée par la société anonyme Entreprise Christophe-Togo à charge à cette dernière de continuer tous les engagements pris envers l'administration et les tiers, de poursuivre tous les marchés et tous les travaux, de régler tous les fournisseurs, de déclarer tous bénéfices et d'acquitter toutes les taxes et impôts présents ou passés, et d'une façon générale, la société anonyme Entreprise Christophe-Togo se substituer à la société anonyme Routes, Travaux, Terrassements — ROUTTER, pour accomplir tous les engagements et charges.

La société absorbante société anonyme Entreprise Christophe-Togo, dont le siège est à Lomé (Togo) se trouve également propriétaire des biens de la société anonyme Routes, Travaux, Terrassements — ROUTTER et prend pour son compte et se substitue à cette dernière pour toutes créances vis-à-vis de l'administration ou des tiers et lui est conféré tous pouvoirs nécessaires à seule fin de réaliser effectivement la transmission des biens et des créances à l'égard des tiers dans le patrimoine de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de dissoudre la société comme conséquence de son absorption par la société Entreprise Christophe-Togo, et charge M. Lavigne André d'accomplir tous les actes, démarches

et formalités à cet effet, de lever toutes oppositions, et d'une façon générale, lui donne tous pouvoirs pour la réalisation de l'absorption et de la dissolution, étant entendu que les frais en résultant sont à la charge de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Société Anonyme Entreprise Christophe

Société au capital de 10.000.000 de frs cfa

Changement d'articles des statuts

Par décisions des Assemblées extraordinaires du 15 juin 1959 (effet du 14 décembre 1959) et celle du 12 décembre 1959.

Article 3

« La société prend la dénomination sociale

ENTREPRISE CHRISTOPHE

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ».

Article 6

« Le capital social est fixé à dix millions de francs CFA. 10.000.000.

Il est divisé en 10.000 actions de 1.000 francs CFA. qui sont attribuées à chaque actionnaire à raison de 1.000 francs CFA. pour une part sociale de 1.000 francs CFA.

Les actions sont considérées comme portant les nos 1 à 10.000 dont deux mille sont représentatives en apport en nature ».

Pour insertion et avis :

Le Greffier-Notaire,

P. JOHNSON.

AVIS

Le tribunal de commerce Lomé, section Sokodé a, par jugement en date du 8 décembre 1959, déclaré le sieur Zibara Bito commerçant à Sokodé en état de faillite ouverte.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 17 juillet 1959.

M. André Auriol, juge au siège de Sokodé a été désigné en qualité de juge-commissaire, Me do Régo Calixte greffier au tribunal de Sokodé, Me Johnson William Zacharie greffier au tribunal de Lomé ont été désignés syndics provisoires.

Les productions de créances seront reçues par le syndic au tribunal de première instance de Lomé dès la parution du présent avis.

Pour avis

Le Syndic

Z. Johnson.